

Information sur la recyclabilité des produits Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures

Dans le cadre du décret d'application n°2022-748 du 29 avril 2022

A l'attention de l'ensemble des adhérents de Refashion, metteurs en marché (producteurs, importateurs et distributeurs) relevant du principe de Responsabilité Élargie du Producteur pour les produits Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures (REP TLC).

N'hésitez pas à partager cette note au sein de votre structure auprès des personnes concernées notamment les responsables RSE et/ou personnes en charge des thématiques environnementales.

À la suite de la publication du [décret d'application n°2022-748 du 29 avril 2022](#) relatif à l'**information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets**, qui vient préciser l'article 13 de la loi AGECE (Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire), vous attendez de la part de votre éco-organisme Refashion l'information sur la recyclabilité de vos produits.

En ce qui concerne le critère **Recyclabilité**, le décret (repris par le VI de l'article R.541-221 du code de l'environnement) énonce :

« VI. – La recyclabilité s'entend comme étant la capacité de recyclage effective des déchets issus de produits identiques ou similaires. La recyclabilité est caractérisée pour ces déchets par :

1° La capacité à être efficacement collecté à l'échelle du territoire, via l'accès de la population à des points de collecte de proximité ;

2° La capacité à être trié, c'est-à-dire orienté vers les filières de recyclage afin d'être recyclé ;

3° L'absence d'éléments ou substances perturbant le tri, le recyclage ou limitant l'utilisation de la matière recyclée ;

4° La capacité à ce que la matière recyclée produite par les processus de recyclage mis en œuvre représente plus de 50 % en masse du déchet collecté ;

5° La capacité à être recyclé à l'échelle industrielle et en pratique, notamment via une garantie que la qualité de la matière recyclée obtenue est suffisante pour garantir la pérennité des débouchés, et à ce que la filière de recyclage puisse justifier d'une bonne capacité de prise en charge des produits pouvant s'y intégrer.

L'information sur la recyclabilité est mise à disposition du consommateur sous la mention "produit majoritairement recyclable" ou "emballage majoritairement recyclable", lorsque ces cinq critères sont remplis. Si la matière recyclée produite par les processus de recyclage mis en œuvre représente plus de 95 % en masse du déchet collecté, l'information mise à disposition peut comporter la mention "produit entièrement recyclable".

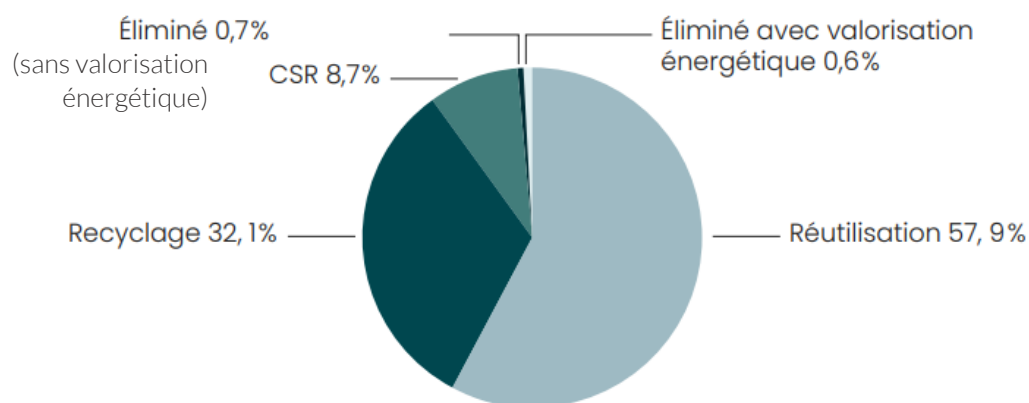
Elle est communiquée au producteur par l'éco-organisme auquel il a transféré son obligation de responsabilité élargie prévue à l'article L. 541-10, le cas échéant avec la mise à disposition d'un outil de calcul de la recyclabilité du produit selon une méthode harmonisée. Lorsque le producteur a mis en place un système individuel de responsabilité élargie, il détermine cette information sous sa responsabilité.

Lorsque la capacité à être recyclé correspond à un recyclage de matières majoritairement réincorporées dans des produits de nature équivalente qui répondent à un usage et une destination identiques sans perte fonctionnelle de la matière, le producteur peut compléter l'information sur la recyclabilité par la mention "produit recyclable en un produit de même nature" ou "emballage recyclable en un emballage de même nature".

Relèvent de l'information du consommateur sur la recyclabilité, les catégories de produits mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14° et 15° de l'article L. 541-10-1. »

Cette disposition n'évalue pas seulement les efforts d'éco-conception menés par les producteurs pour améliorer la recyclabilité de leurs produits **mais aussi la capacité structurelle des agents économiques en aval de la filière**, acteurs de collecte, de tri et de recyclage, **à traiter les textiles et chaussures usagés**.

Or la filière de Responsabilité Élargie des Producteurs de produits textiles d'habillement, linge de maison et chaussures de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement est orientée, depuis son origine, **vers la réutilisation de ces produits, privilégiant celle-ci sur le recyclage en application de la hiérarchie des modes de traitement des déchets** inscrite à l'article L.541-1 du code de l'environnement. Le taux de réutilisation, proche de 60% des déchets collectés, est environ le double du taux de recyclage.



Répartition moyenne par catégorie de tri réalisée dans les 66 centres en France et hors France conventionnés par Refashion (Extrait du rapport d'activité 2021 Refashion)

**CSR : Combustible Solide de Récupération*

A ce jour, il s'avère qu'en l'état de l'art de la filière aval, l'application cumulative des cinq critères mentionnés dans le décret **ne permet pas de justifier réglementairement d'apposer sur les produits Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures l'une des mentions "produit majoritairement recyclable", "produit entièrement recyclable" ou "produit recyclable en un produit de même nature"**. L'apposition de l'une de ces mentions sur la recyclabilité pourrait induire en erreur le consommateurⁱ sur le devenir de ses produits usagés.

Au vu des éléments susvisés et en application de l'article R.541-221 VI du code de l'environnement, Refashion informe ses adhérents comme suit :

Refashion considère qu'il n'y a donc aucune information relative à la recyclabilité à faire figurer au sein de la fiche intitulée « fiche produit relative aux qualités et caractéristiques environnementales » concernant les produits textiles d'habillement, linge de maison et chaussures.

Cela s'applique à tous les produits soumis à la filière de Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) pour les textiles d'habillement, linge de maison et chaussures. Pour en savoir plus, consultez la liste des produits assujettis et exclus à télécharger depuis [cette page](#).

Les évolutions en amont et en aval de la Filière Textile sont constantes. Dans cette perspective, Refashion réévaluera périodiquement la recyclabilité des produits de la Filière Textile. Dès que l'application concomitante des cinq critères mentionnés dans le décret permettra de justifier de la mise à disposition du consommateur d'une information sur la recyclabilité, il sera possible d'envisager la mise en place d'une méthodologie simple, solide et accessible à tous les metteurs en marché pour une évaluation de la recyclabilité des produits couverts par la REP TLC.

Les autres informations environnementales, hors primes et pénalités, mentionnées à l'article R.541-221 du code de l'environnement sont déterminées par chaque producteur individuellement.

Si vous avez des questions, vous pouvez contacter la hotline de Refashion à l'adresse suivante : hotline@refashion.fr

Vous pouvez également consulter cette page de notre site internet : <https://refashion.fr/pro/fr/tout-savoir-sur-la-loi-agec>

Cordialement,

L'équipe Refashion

ⁱ Les allégations en matière environnementale de nature à induire en erreur le consommateur constituent une pratique commerciale trompeuse (L.121-2 du code de la consommation), sanctionnée très lourdement par l'article L.132-2 du même code.